



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme

Arrêté portant établissement des cartes de bruit stratégiques du réseau des routes départementales des Bouches-du-Rhône

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11, et ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la réunion du comité de pilotage en date du 20 mai 2008 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Sont établies les cartes de bruit stratégiques concernant le réseau des routes départementales des Bouches-du-Rhône dont la liste est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2

Chaque carte de bruit comporte :

- cinq documents graphiques du bruit au 1/25 000ème listés ci-après :

- une représentation graphique des zones exposées au bruit de jour, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;

- une représentation graphique des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
 - une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit arrêtés en application de l'article L. 571-10 du Code de l'environnement ;
 - une représentation graphique des zones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) ;
 - une représentation graphique des zones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) ;
- des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones,
- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration,

ARTICLE 3

Ces cartes sont mises en ligne et consultables sur le site Internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>, rubrique l'État et les Territoires-l'Environnement et la Réglementation-le Bruit.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié pour information :

- au Président du Conseil Général.
- aux Maires des communes concernées dont la liste est annexée au présent arrêté.
- aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés :
 - la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence
 - la Communauté d'agglomération Agglopoie Provence
 - la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole
 - la Communauté d'agglomération du Pays de Martigues
 - la Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette
 - la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Étoile
 - la Communauté de communes Rhône-Alpilles-Durance

Il sera également transmis au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi qu'au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 5

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises au gestionnaire concerné pour élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement correspondant.

Elles sont transmises au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (Direction générale de la prévention des risques-Service de la prévention des nuisances et de la qualité de l'environnement-Mission bruit et agents physiques)

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7

La Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 25 JUIL. 2012

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DU **25 JUIL. 2012** PORTANT
ÉTABLISSEMENT DES CARTES DE BRUIT STRATÉGIQUES DU
RÉSEAU DES ROUTES DÉPARTEMENTALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Liste des infrastructures routières et des communes concernées

- D 5 : Martigues, Saint-Mitre-les Remparts.
- D 6 : Les Pennes-Mirabeau, Cabriès, Bouc-Bel-Air, Meyreuil, Simiane-Collongue, Gardanne, Fuveau, Rousset, Peynier, Trets.
- D 7 : Gardanne, Aix-en-Provence.
- D 7n : Meyreuil, Le Tholonet, Aix-en-Provence, Noves, Verquières, Saint-Andiol, Plan-d'Orgon, Mollégès.
- D 8n : Aubagne, Gémenos.
- D 9 : Aix-en-Provence, Cabriès, Vitrolles, Marignane, Saint-Victoret, Martigues, Châteauneuf-les-Martigues, Ensues-la-Redonne, Carry-le-Rouet, Sausset-les-Pins.
- D 20 : Vitrolles.
- D 28 : Châteaurenard.
- D 41e : Carnoux-en-Provence, Roquefort-la-Bédoule.
- D 96 : Roquevaire, Auriol, Aubagne.
- D 113 : Vitrolles, Rognac, Berre-l'Étang, La Fare-les-Oliviers, Lançon-de-Provence, Salon-de-Provence, Saint-Martin-de-Crau.
- D 556 : Meyrargues.
- D 559 : La Ciotat.
- D 570n : Arles, Graveson, Barbentane, Rognonas.



Pièce N°5.4

**CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES
ROUTIERES**

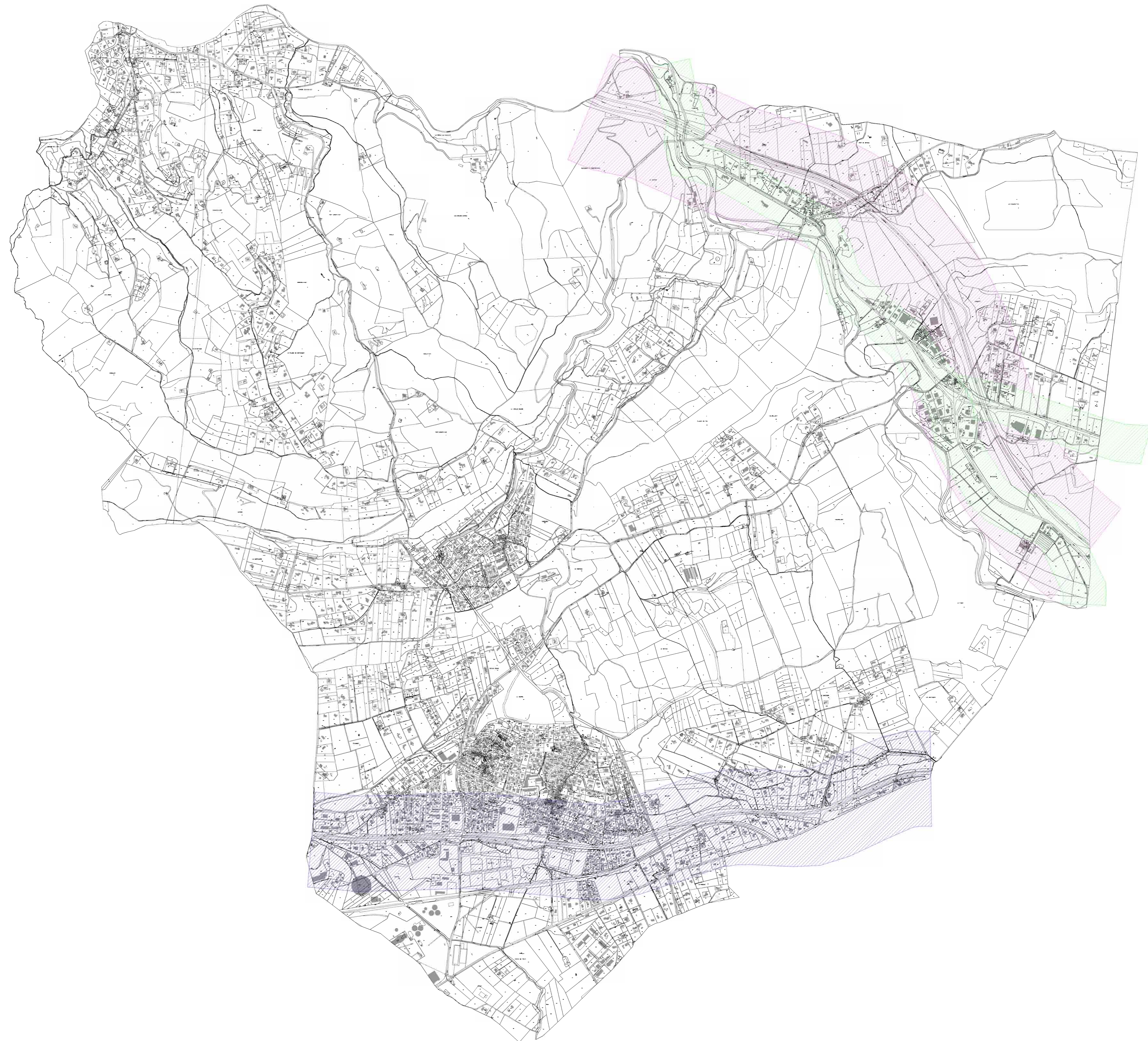
Echelle 1 / 10 000°

POS approuvé par DCM du 25 mars 1986

REVISION TOTALE DU PLU




Prescrite par DCM du 6 mai 2009
Projet de PLU arrêté par DCM du 29 juin 2012
PLU approuvé par DCM du 22 mars 2013

CHRISTIAN LUYTON ARCHITECTE URBANISTE
AV FOCH LE CONCORDE 83000 TOULON
TEL 04 94 89 06 48 mail christian.luyton@wanadoo.fr



LEGENDE

Mesures d'isolement acoustique / Classement sonore des infrastructures routières

-  Catégorie 1 - Profondeur de 300m de part et d'autre de la voie
-  Catégorie 2 - Profondeur de 250m de part et d'autre de la voie
-  Catégorie 3 - Profondeur de 100m de part et d'autre de la voie

PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**ARRETE RELATIF AU CLASSEMENT
SONORE DES AUTOROUTES**

(hors autoroutes A8 ,A50 et A52 concédées),

**ROUTES NATIONALES,
DEPARTEMENTALES ET COMMUNALES DE
LA**

ZONE 2

**DU DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHONE**

PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

ARRETE RELATIF AU CLASSEMENT SONORE
DES AUTOROUTES (HORS AUTOROUTES A8, A50 ET A52 CONCEDEES),
ROUTES NATIONALES, DEPARTEMENTALES ET COMMUNALES
DE LA ZONE 2 (CASSIS, GEMENOS, TRETS)
ET CONCERNANT LES COMMUNES DE :

Allauch, Auriol, Belcodène, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Cadolive, Carnoux-en-Provence,
Cassis, Ceyreste, Chateauneuf-le-Rouge, Cuges-les-Pins, Fuveau, Gémenos,
Gréasque, La Bouilladisse, La Destrousse, La Penne sur Huveaune, Mimet,
Meyreuil, Peynier, Peypin, Plan-de-Cuques, Roquefort-La-Bédoule, Roquevaire,
Rousset, Saint-Savournin, Septèmes-les-Vallons, Simiane-Collongue, Trets.

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment
ses articles 13 et 14 ;
Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du
code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de
certains bâtiments autres que d'habitation et de leur équipements ;
Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de
transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de
l'habitation ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
Vu l'avis des maires concernés ;

Considérant que l'article 13 de la Loi du 31 décembre 1992 susvisée a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres, sur la base du classement de celles-ci au titre du bruit.

Considérant que, dans le département des Bouches-du-Rhône, il a été choisi de découper ou de regrouper les infrastructures concernées, existantes ou en projet, selon 12 secteurs ou réseaux homogènes :

- les voies routières (hors autoroute A8 concédée) répertoriées sur la commune d'Aix-en-Provence ;
- les voies routières (hors autoroute A54 concédée) répertoriées sur la commune d'Arles ;
- les voies routières répertoriées (hors autoroutes A8, A50 et A52 concédées) sur les communes d'Aubagne, La Ciotat, Gardanne, Les Pennes Mirabeau ;
- les voies routières répertoriées sur la zone 1 (commune de Marseille) ;
- les voies routières (hors autoroutes A7 et A54 concédées) répertoriées sur la commune de Salon de Provence ;
- les voies routières (hors autoroutes A8, A50 et A52 concédées) répertoriées sur la zone 2 (Cassis, Gémenos, Trets...) ;
- les voies routières (hors autoroutes A8 et A51 concédées) répertoriées sur la zone 3 (Est Berre, zone nord-est) ;
- les voies routières (hors autoroutes A7 et A54 concédées) répertoriées sur la zone 4 (Ouest Berre)
- les voies routières (hors autoroutes A7 et A54 concédées) répertoriées sur la zone 5 (Fos, Istres, Martigues, Port-de-Bouc, Saint-Mitre)
- le réseau des autoroutes concédées ASF du département des Bouches-du-Rhône (autoroutes A7, A8, A54) ;
- le réseau des autoroutes concédées ESCOTA du département des Bouches-du-Rhône (autoroutes A8, A50, A501, A51, A52, A521)
- le réseau ferroviaire du département des Bouches-du-Rhône.

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Bouches-du-Rhône aux abords du tracé des infrastructures de transports

terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

Le présent arrêté de classement porte sur le réseau des autoroutes nationales (hors autoroutes A8 et A52 concédées), routes nationales, départementales et communales de la zone 2 et concernant les communes de :

Allauch, Auriol, Belcodène, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Cadolive, Carnoux-en-Provence, Cassis, Ceyreste, Chateauneuf-le-Rouge, Cuges-les-Pins, Fuveau, Gémenos, Gréasque, La Bouilladisse, La Destrousse, La Pennes sur Huveaune, Mimet, Meyreuil, Peynier, Peypin, Plan-de-Cuques, Roquefort-La-Bédoule, Roquevaire, Rousset, Saint-Savournin, Septèmes-les-Vallons, Simiane-Collongue, Trets.

ARTICLE 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés par le présent arrêté :

- le nom de l'infrastructure et, le cas échéant, de la rue ;
- la liste des communes concernées ;
- la délimitation du tronçon (origine et fin) ;
- le classement dans l'une des 5 catégories définies dans l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé ;
- la largeur des secteurs affectés par le bruit et situés de part et d'autre de ces tronçons, étant observé qu'un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure, à partir du bord extérieur de la chaussée de la voie la plus proche ;
- le type de profil (rue en « U » ou tissu ouvert).

CLASSEMENT SONORE ZONE 2

RESEAU ROUTIER : A7

Nom Arc	Début	Fin	Commune	Tissu (ouvert/u)	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
A7:4	Limite commune Pennes Mirabeau	Triangle de Septèmes	SEPTÈMES	O	1	300 m
A7:5	Triangle de Septèmes	Limite zone Marseille	SEPTÈMES	O	1	300 m

RESEAU ROUTIER : A51

Nom Arc	Début	Fin	Commune	Tissu (ouvert/u)	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
A51:1	Triangle de Septèmes	Limite commune Pennes Mirabeau	SEPTÈMES	O	1	300 m
A51:3	Echangeur Plan de Campagne	Limite commune Bouc Bel Air	CABRIÈS	O	1	300 m
A51:4	Limite commune Cabriès	Demi-échangeur des Chabauds	BOUC BEL AIR	O	1	300 m
A51:5	Demi-échangeur des Chabauds	Limite zone Aix	BOUC BEL AIR	O	1	300 m

RESEAU ROUTIER : A50

Nom Arc	Début	Fin	Commune	Tissu (O/U)	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
01	Limite zone Marseille	Echangeur de la Penne	LA PENNE SUR H	O	1	300 m
02	Echangeur de la Penne	Limite commune Aubagne	LA PENNE SUR H	O	1	300 m
06	Echangeur de Carnoux	500 m avant échangeur Nord de la Bédoule	ROQUEFORT LA B.	O	1	300 m
07	500m avant échangeur Nord de la Bédoule	Echangeur Sud de la Bédoule	ROQUEFORT LA B.	O	1	300 m

RESEAU ROUTIER : RN96

Nom Arc	Début	Fin	Commune	Tissu (ouvert/u)	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
RN96:51	RN396	Fin rue en U	ROQUEVAIRE	U	2	250 m
RN96:52	Fin rue en U	Sortie aggro Pont de l'Etoile	ROQUEVAIRE	O	3	100 m
RN96:6	Sortie aggro Pont de l'Etoile	Entrée aggro Roquevaire	ROQUEVAIRE	O	3	100 m
RN96:7	Entrée aggro Roquevaire	Début rue en U	ROQUEVAIRE	O	3	100 m
RN96:8	Début rue en U	Fin rue en U	ROQUEVAIRE	U	2	250 m
RN96:9	Fin rue en U	Sortie aggro Roquevaire	ROQUEVAIRE	O	3	100 m
RN96:10	Sortie aggro Roquevaire	Entrée aggro Pont de Joux	ROQUEVAIRE	O	3	100 m
RN96:11	Entrée aggro Pont de Joux	RN560	ROQUEVAIRE	O	3	100 m
RN96:12	RN560	Sortie aggro Pont de Joux	AURIOL	O	4	30 m
RN96:13	Sortie aggro Pont de Joux	Entrée aggro La Destrousse	AURIOL	O	3	100 m
RN96:14	Entrée aggro La Destrousse	RD7	LA DESTROUSSE	O	4	30 m
RN96:15	RD7	Sortie aggro La Destrousse	LA DESTROUSSE	O	4	30 m
RN96:16	Sortie aggro La Destrousse	Echangeur du Pas de Trets	LA DESTROUSSE	O	3	100 m
RN96:17	Echangeur du Pas de Trets	Entrée aggro La Bouilladisse	LA DESTROUSSE	O	4	30 m
RN96:18	Entrée aggro La Bouilladisse	Début rue en U	LA BOUILLADISSE	O	4	30 m
RN96:19	Début rue en U	Fin rue en U	LA BOUILLADISSE	U	3	100 m
RN96:20	Fin rue en U	Sortie aggro La Bouilladisse	LA BOUILLADISSE	O	4	30 m
RN96:21	Sortie aggro La Bouilladisse	Limite commune Peypin	LA BOUILLADISSE	O	3	100 m
RN96:22	Limite commune La Bouilladisse	Limite commune Belcodène	PEYPIN	O	3	100 m
RN96:23	Limite commune Peypin	Limitation 60 km/h	BELCODÈNE	O	3	100 m
RN96:24	Limitation 60 km/h	RD908	BELCODÈNE	O	4	30 m
RN96:25	RD908	Limite commune Fuveau	BELCODÈNE	O	3	100 m
RN96:26	Limite commune Belcodène	RD46	FUVEAU	O	3	100 m
RN96:27	RD46	VC3	FUVEAU	O	3	100 m
RN96:28	VC3	RD6	FUVEAU	O	3	100 m
RN96:29	RD6	Limite com. Châteauneuf	FUVEAU	O	3	100 m
RN96:30	Limite commune Fuveau	Demi-échangeur de Gardanne	CHÂTEAUNEUF LE R.	O	3	100 m
RN96:31	Demi-échangeur de Gardanne	Entrée lieu-dit Le Canet	MEYREUIL	O	3	100 m
RN96:32	Entrée lieu-dit Le Canet	RN7	MEYREUIL	O	3	100 m

RESEAU ROUTIER : RN396

Nom Arc	Début	Fin	Commune	Tissu (ouvert/u)	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
05	Limite com.Aubagne	Entrée aggro Gémenos	GEMENOS	O	3	100 m
06	Entrée aggro Gémenos	RD42E	GEMENOS	O	4	30 m
07	RD42E	Sortie aggro Gémenos	GEMENOS	O	4	30 m
08	Sortie aggro Gémenos	RN8	GEMENOS	O	3	100 m

RESEAU ROUTIER : RN560

Nom Arc	Début	Fin	Commune	Tissu (ouvert/u)	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
01	RN96	Fin aggro Pont de Joux	AURIOL	O	3	30 m
02	Fin aggro Pont de Joux	Entrée aggro Auriol	AURIOL	O	3	100 m
03	Entrée aggro Auriol	Limitation 40 km/h	AURIOL	O	3	100 m
04	Limitation 40 km/h	Début rue en U	AURIOL	O	3	100 m
05	Début rue en U	Fin rue en U	AURIOL	U	2	250 m
06	Fin rue en U	Fin limitation 40 km/h	AURIOL	O	3	100 m
07	Fin limitation 40 km/h	Sortie aggro Auriol	AURIOL	O	3	100 m
08	Sortie aggro Auriol	A503	AURIOL	O	3	100 m
09	A503	Limite dpt var	AURIOL	O	3	100 m

RESEAU ROUTIER : RD2

Nom Arc	Début	Fin	Commune	Tissu (ouvert/u)	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
RD2:4	Limite com.Aubagne	RN396	GEMENOS	O	4	30 m

RESEAU ROUTIER : RD4A

Nom Arc	Début	Fin	Commune	Tissu (ouvert/u)	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
RD4A:1	Limite zone Marseille	Entrée agglo Allauch	ALLAUCH	0	3	100 m
RD4A:2	Entrée agglo Allauch	RD44g	ALLAUCH	0	4	30 m
RD4A:3	RD44g	RD4b	ALLAUCH	0	4	30 m
RD4A:4	RD4b	350m après RD4b	ALLAUCH	0	4	30 m
RD4A:5	350m après RD4b	Sortie agglo Allauch	ALLAUCH	0	4	30 m

RESEAU ROUTIER : RD4B

Nom Arc	Début	Fin	Commune	Tissu (ouvert/u)	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
RD4B:1	RD4a	RD44f	ALLAUCH	0	3	100 m
RD4B:2	RD44f	Sortie agglo Allauch	ALLAUCH	0	4	30 m
RD4B:3	Sortie agglo Allauch	Limite zone Marseille	PLAN DE CUQUES	0	3	100 m

RESEAU ROUTIER : RD6

Nom Arc	Début	Fin	Commune	Tissu (ouvert/u)	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
4	Limite com. Cabriès	Echangeur Plan de C.	CABRIÈS	0	3	100 m
5	Echangeur Plan de C.	Limite com. Bouc-Bel-A.	CABRIÈS	0	3	100 m
6	Limite com. Cabriès	RN8	BOUC-BEL-AIR	0	3	100 m
07	RN8	Limite com. Simiane-C.	BOUC-BEL-AIR	0	2	250 m
08	Limite com. Bouc-Bel-A.	Limite com. Bouc-Bel-A.	SIMIANE-C.	0	2	250 m
09	Limite com. Simiane-C.	Limite com. Gardanne	BOUC-BEL-AIR	0	2	250 m
13	Limite com. Gardanne	RD58E	MEYREUIL	0	2	250 m
14	RD58E	900m après RD58E	MEYREUIL	0	2	250 m
15	900m après RD58E	Limite com. Fuveau	MEYREUIL	0	2	250 m
16	Limite com. Meyreuil	RN96	FUVEAU	0	2	250 m
17	RN96	Limite com. Rousset	FUVEAU	0	2	250 m
18	Limite com. Fuveau	Limite com. Fuveau	ROUSSET	0	2	250 m
19	Limite com. Rousset	Limite com. Rousset	FUVEAU	0	2	250 m
20	Limite com. Fuveau	Limite com. Peynier	ROUSSET	0	2	250 m
21	Limite com. Rousset	Limite commune Trets	PEYNIER	0	2	250 m
22	Limite com. Peynier	RD56	TRETS	0	2	250 m

RESEAU ROUTIER : RD46

Nom Arc	Début	Fin	Commune	Tissu (ouvert/u)	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
RD46:1	Agglo de Fuveau RD56f	Sortie agglo Fuveau	FUVEAU	0	4	30 m
RD46:2	Sortie agglo Fuveau	RN96	FUVEAU	0	3	100 m
RD46:3	RN96	Limite com. Gréasque	FUVEAU	0	3	100 m
RD46:4	Limite com. Gréasque	Entrée agglo Gréasque	GRÉASQUE	0	3	100 m
RD46:5	Entrée agglo Gréasque	Limitation 50 km/h	GRÉASQUE	0	4	30 m
RD46:6	Limitation 50 km/h	RD46a	GRÉASQUE	0	4	30 m
RD46:7	RD46a	Sortie agglo Gréasque	GRÉASQUE	0	4	30 m
RD46:8	Sortie agglo Gréasque	RD46a	GRÉASQUE	0	3	100 m
RD46:9	RD46a	Limite com. St Savournin	GRÉASQUE	0	3	100 m
RD46:10	Limite com. Gréasque	RD7	ST SAVOURNIN	0	3	100 m

RESEAU ROUTIER : RD46A

Nom Arc	Début	Fin	Commune	Tissu (ouvert/u)	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
RD46A:6	Limite com. Gardanne	Limite com. Gréasque	FUVEAU	0	3	100 m
RD46A:7	Limite com. Fuveau	Entrée agglo Gréasque	GRÉASQUE	0	3	100 m
RD46A:8	Entrée agglo Gréasque	Fin limitation 70 km/h	GRÉASQUE	0	4	30 m
RD46A:9	Fin limitation 70 km/h	RD46	GRÉASQUE	0	4	30 m

RESEAU ROUTIER : RD56

Nom Arc	Début	Fin	Commune	Tissu (ouvert/u)	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
RD56:1	RD6 Ouest	Entrée agglo Trets	TRETS	0	3	100 m
RD56:2	Entrée agglo Trets	RD6 Est	TRETS	0	4	30 m

RESEAU ROUTIER : RD58

Nom Arc	Début	Fin	Commune	Tissu (ouvert/u)	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
01	RD8	Limite com. Gardanne	MIMET	0	4	30 m

RESEAU ROUTIER : RD59

Nom Arc	Début	Fin	Commune	Tissu (ouvert/u)	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
01	RD6	Entrée agglo Simiane-C.	SIMIANE-C.	o	3	100 m
02	Entrée agglo Simiane-C.	Limitation 30 km/h	SIMIANE-C.	o	4	30 m
03	Limitation 30 km/h	RD8	SIMIANE-C.	o	4	30 m

RESEAU ROUTIER : RD59C

Nom Arc	Début	Fin	Commune	Tissu (ouvert/u)	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
RD59C:1	Limite zone Marseille	Fin limitation 50 km/h	SEPTÈMES	o	3	100 m
RD59C:2	Fin limitation 50 km/h	Limitation 50 km/h	SEPTÈMES	o	3	100 m
RD59C:3	Limitation 50 km/h	RN8	SEPTÈMES	o	4	30 m

RESEAU ROUTIER : RD60

Nom Arc	Début	Fin	Commune	Tissu (ouvert/u)	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
01	RD60A	Limite com. Gardanne	BOUC-BEL-AIR	o	4	30 m

RESEAU ROUTIER : RD60a

Nom Arc	Début	Fin	Commune	Tissu (ouvert/u)	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
01	RN8	100m. avant RD59	BOUC-BEL-AIR	o	4	30 m
02	100m avant RD59	100m après RD59	BOUC-BEL-AIR	o	4	30 m
03	100m après RD59	RD60	BOUC-BEL-AIR	o	4	30 m

RESEAU ROUTIER : RD543

Nom Arc	Début	Fin	Commune	Tissu (ouvert/u)	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
RD543:1	RD9 limite zone Aix	Entrée agglo Calas	CABRIÈS	O	3	100 m
RD543:2	Entrée agglo Calas	Sortie agglo Calas	CABRIÈS	O	4	30 m
RD543:3	Sortie agglo Calas	RD8	CABRIÈS	O	3	100 m
RD543:4	RD8	RD60a	CABRIÈS	O	3	100 m
RD543:5	RD60a	Limitation 70 km/h	CABRIÈS	O	3	100 m
RD543:6	Limitation 70 km/h	Fin limitation 70 km/h	CABRIÈS	O	3	100 m
RD543:7	Fin limitation 70 km/h	Limitation 50 km/h	CABRIÈS	O	3	100 m
RD543:8	Limitation 50 km/h	RD6	CABRIÈS	O	4	30 m
RD543:10	Limite com. Pennes M.	RD59c	SEPTÈMES	O	4	30 m

RESEAU ROUTIER : RD559

Nom Arc	Début	Fin	Commune	Tissu (ouvert/u)	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
01	Limite zone Marseille	Limitation 80 km/h	CASSIS	O	3	100 m
02	Limitation 80 km/h	Limitation 60 km/h	CASSIS	O	3	100 m
03	Limitation 60 km/h	Limitation 40 km/h	CASSIS	O	3	100 m
04	Limitation 40 km/h	RD41E	CASSIS	O	3	100 m
05	RD41E	Entrée agglo Cassis	CASSIS	O	3	100 m
06	Entrée agglo Cassis	Sortie agglo Cassis	CASSIS	O	3	100 m
07	Sortie agglo Cassis	RD41	CASSIS	O	3	100 m
08	RD41	RD559a	CASSIS	O	3	100 m
09	RD559a	Limite commune La Ciotat	CASSIS	O	3	100 m

RESEAU ROUTIER : RD559a

Nom Arc	Début	Fin	Commune	Tissu (ouvert/u)	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
01	A50 - échangeur de la Bédoule	Limite commune Ceyreste	ROQUEFORT LA B.	O	4	30 m
02	Limite commune Roquefort La Bédoule	Limite commune Cassis	CEYRESTE	O	4	30 m
03	Limite com. Ceyreste	RD559	CASSIS	O	4	30 m

RESEAU ROUTIER : RD908

Nom Arc	Début	Fin	Commune	Tissu (ouvert/u)	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
01	RN96	RD46C	BELCODENE	O	4	30 m

ARTICLE 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 ci-dessus, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret du n° 95-20 du 9 janvier 1995 susvisé.

Des copies des arrêtés interministériels du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 ci-dessus, sont les suivants :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «Cartographie du bruit en milieu extérieur», à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en

champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 5

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, tels que définis à l'article 2 ci-dessus, devront être reportés à titre d'information dans les documents graphiques des POS (Plan d'occupation des sols), ainsi que dans les PAZ (Plan d'aménagement de zone) pour les ZAC (Zone d'aménagement concerté) et dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 123-19, R 311-10-2 et R 313-11 du Code de l'Urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit, tels que définis à l'article 2 ci-dessus, ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des POS, des PAZ et des PSMV, conformément aux articles R 123-24, R 311-10 et R 313-11 du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-13 du Code de l'Urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur situé au voisinage des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 ci-dessus et affecté par le bruit.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Maires des communes concernées et le Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Une ampliation du présent arrêté sera également adressée au Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

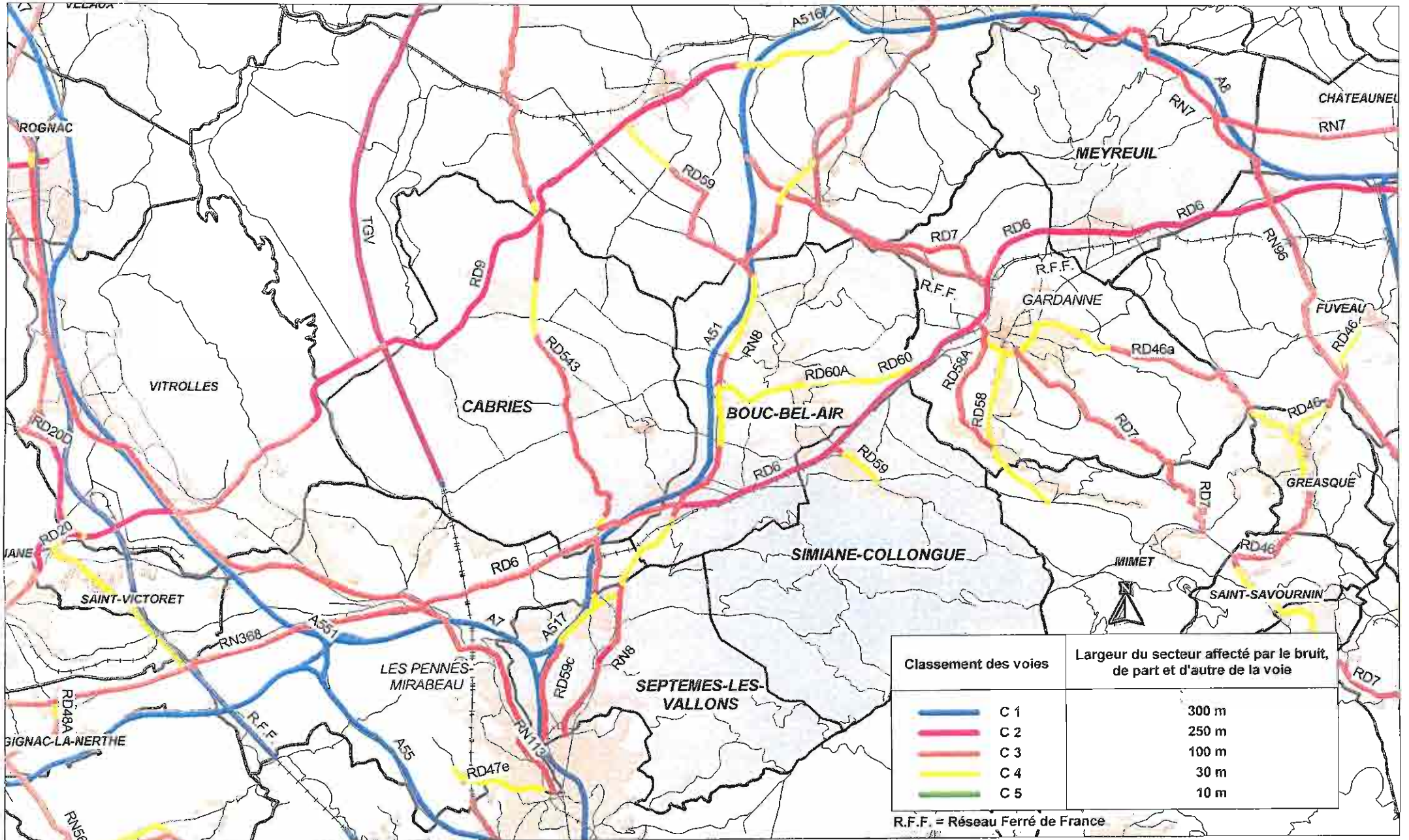
A Marseille, le 11 DEC. 2000
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

ANNEXE

- **Délimitation des zones de classement**
- **Cartographie du classement.**
- **Décret n° 95-21 du 9 janvier 1995** relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation.
- **Arrêté du 30 mai 1996** relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

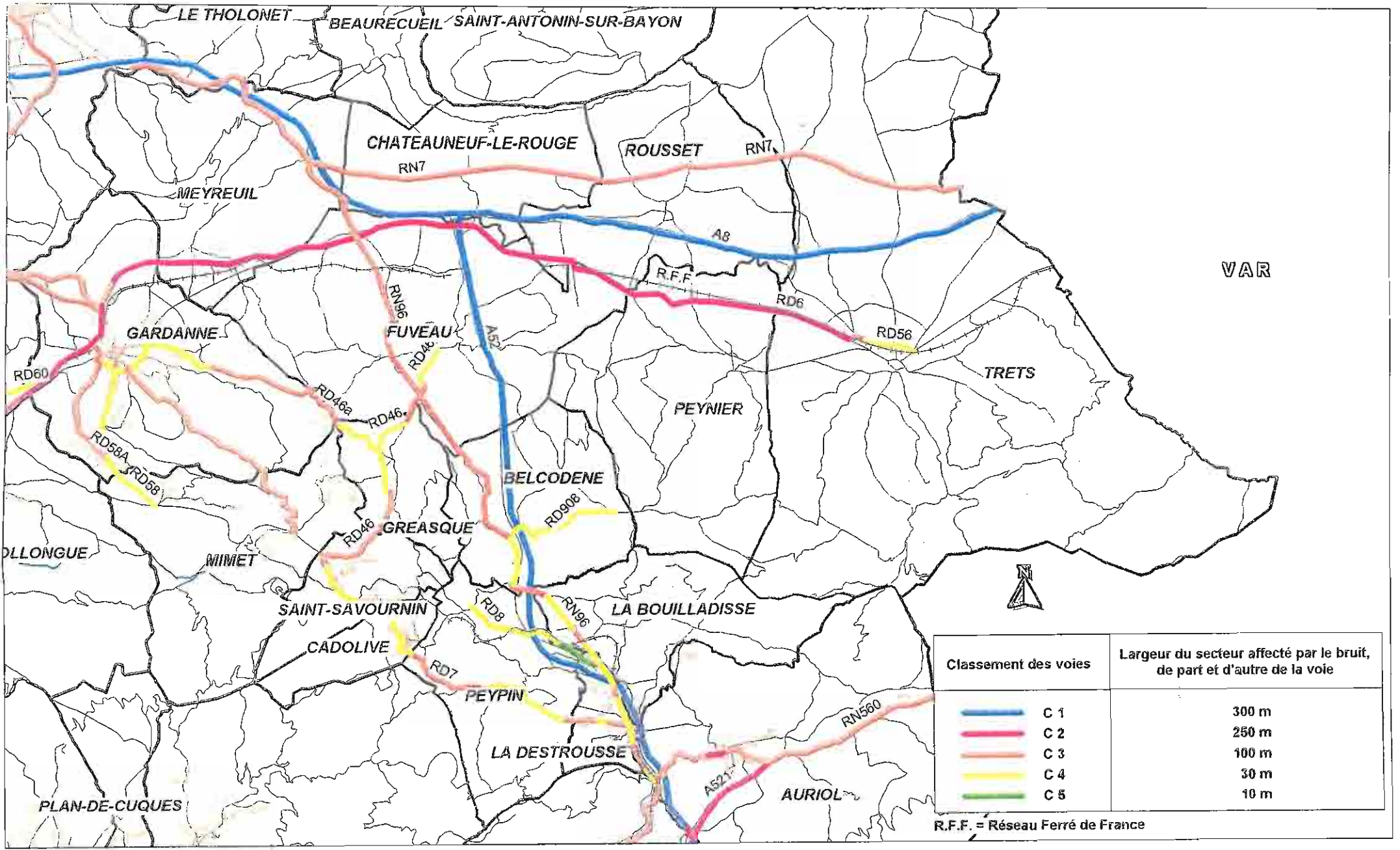
Classement sonore des Infrastructures Terrestres

Bouc-Bel-Air - Cabriès - Meyreuil - Septèmes-les-Vallons - Simiane-Collongue



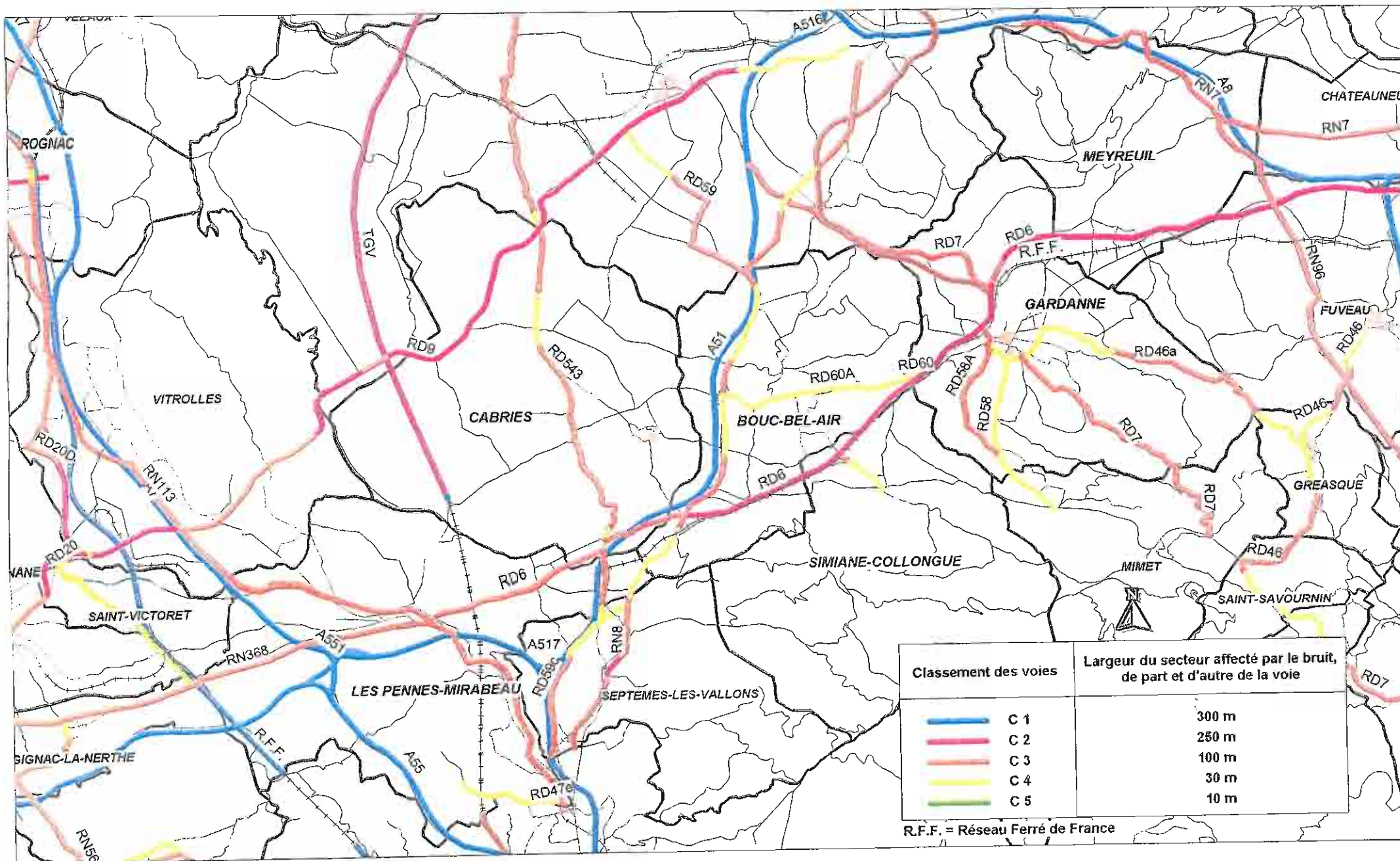
Classement sonore des infrastructures terrestres

Belcodène - La Bouilladiasse - Châteauneuf-le-Rouge - Fuveau - Gréasque - Peynier - Peypin - Rousset - Trets



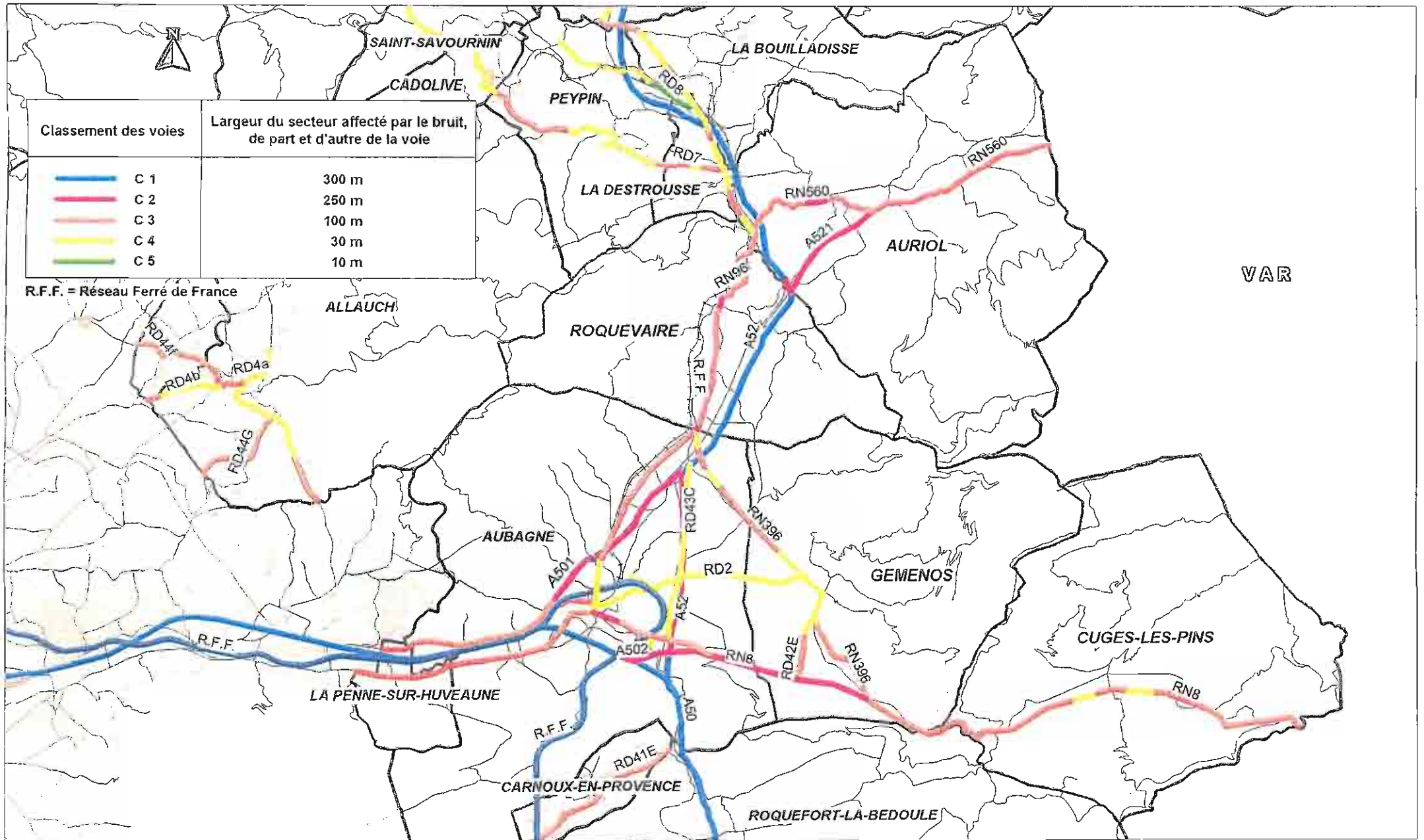
Classement sonore des Infrastructures Terrestres

Bouc-Bel-Air - Cabriès - Gardanne - Meyreuil - Simiane-Collongue



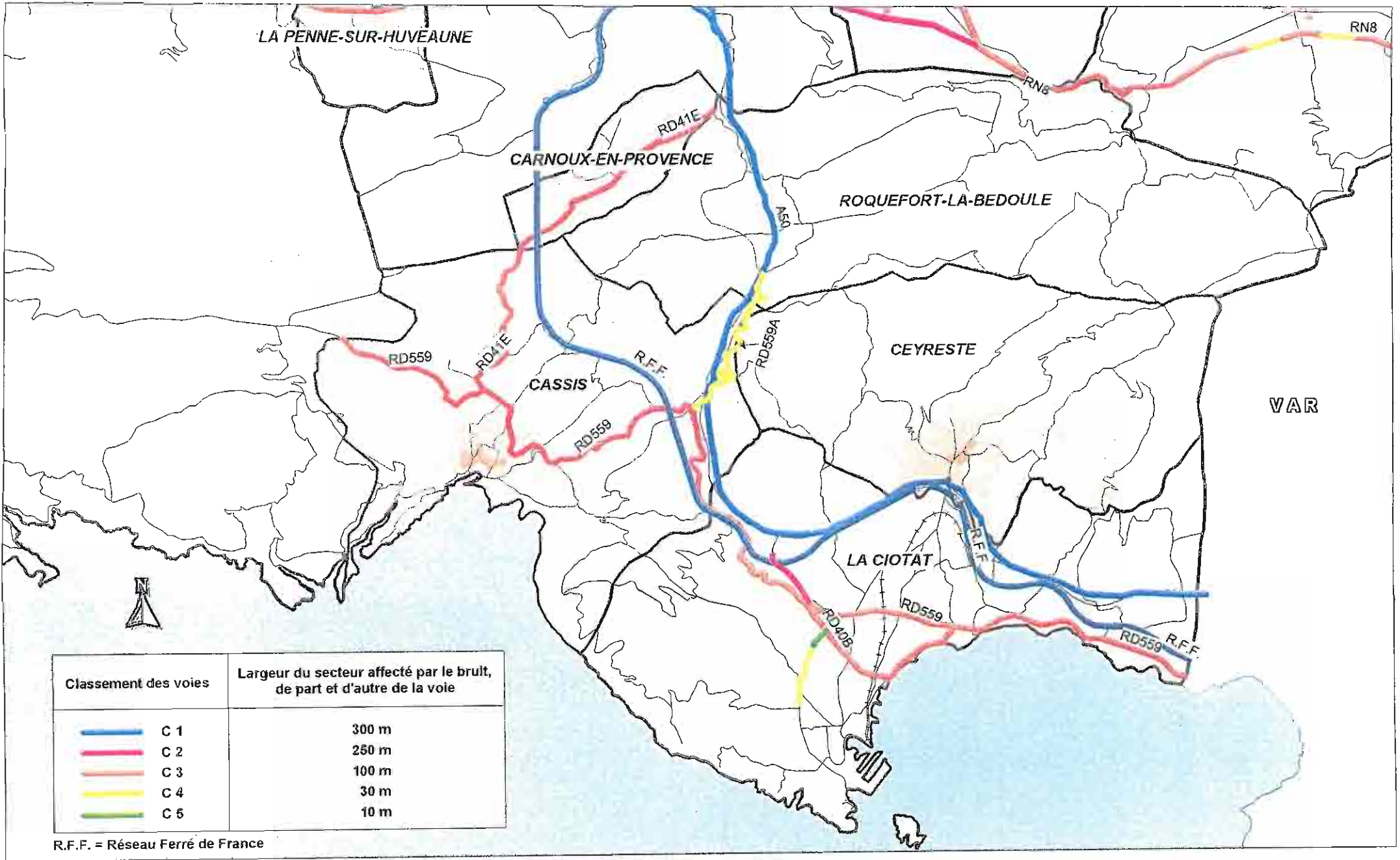
Classement sonore des Infrastructures Terrestres

Auriol - Cuges-les-Pins - Gémenos - La Destrousse - La Penne-sur-Huveaune - Roquevaire



Classement sonore des Infrastructures Terrestres

Carnoux-en-Provence - Cassis - Ceyreste - Roquefort-la-Bédoule



Décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation

NOR : ENV9420064D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,
Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment l'article 13 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié portant application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - Font l'objet d'un recensement et d'un classement, en application de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée, les infrastructures de transports terrestres définies à l'article 2 ci-après, qui existent à la date de leur recensement ou qui, à cette date, ont donné lieu à l'une des mesures suivantes :

1° Publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure, en application de l'article L. 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou du décret du 23 avril 1985 susvisé ;

2° Mise à disposition du public de la décision ou de la délibération arrêtant le principe et les conditions de réalisation d'un projet d'infrastructure, au sens du a du 2° de l'article R. 121-13 du code de l'urbanisme, dès lors que cette décision, ou cette délibération, prévoit les emplacements qui doivent être réservés dans les documents d'urbanisme opposables ;

3° Inscription de l'infrastructure en emplacement réservé dans un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux modifications ou transformations significatives d'une infrastructure, au sens du décret du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 2. - Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres portent sur les voies routières dont le trafic journalier moyen annuel existant, ou prévu dans l'étude ou la notice d'impact, est supérieur à 5 000 véhicules par jour, les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à cinquante trains ainsi que les lignes en site propre de transports en commun et les lignes ferroviaires urbaines, dont le trafic journalier moyen est supérieur à cent autobus ou trains.

Art. 3. - Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction détermine, en fonction de niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres ainsi que la largeur maximale correspondante des secteurs affectés par le bruit, situés au voisinage de l'infrastructure, sans que cette largeur puisse excéder 300 mètres de part et d'autre de celle-ci.

Les niveaux sonores mentionnés ci-dessus sont les niveaux sonores équivalents pondérés A engendrés par l'infrastructure de transports terrestres.

Art. 4. - Quand l'infrastructure de transports terrestres est en service, le niveau sonore évalué à partir du trafic peut servir de base pour le classement de l'infrastructure si la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier ce niveau de plus de 3 dB (A).

Dans le cas contraire, ainsi que pour les infrastructures nouvelles, le niveau sonore est calculé.

La méthode de calcul des niveaux sonores prévisionnels tient compte des paramètres qui peuvent influencer sur ces niveaux sonores, et au moins :

1° Pour les infrastructures routières : le rôle de la voie, le nombre de files, le trafic prévu et, le cas échéant, l'existence de rampe, le pourcentage de poids lourds, la vitesse maximale autorisée ;

2° Pour les infrastructures ferroviaires : le nombre de trains, la vitesse commerciale et le type de matériel.

Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction fixe en tant que de besoin les modalités de mesure des niveaux sonores, les modalités d'agrément des méthodes de mesure *in situ* ainsi que les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles et les logiciels de calcul utilisés pour évaluer les niveaux sonores.

Art. 5. - Le préfet procède au recensement des infrastructures terrestres mentionnées aux articles 1er et 2, situées dans son département et prend un arrêté les classant dans les catégories prévues par l'arrêté interministériel mentionné à l'article 3.

Sur la base de ce classement, il détermine, par arrêté :

1° Les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures recensées ;

2° Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans ces secteurs ;

3° Les isolements acoustiques de façade requis en application de l'arrêté prévu à l'article 7.

L'arrêté du préfet mentionné au précédent alinéa est préalablement transmis, pour avis, aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure, dans leur largeur maximale prévue par l'arrêté interministériel susmentionné. Faute de réponse dans le délai de trois mois suivant la transmission du préfet, leur avis est réputé favorable.

Toute modification du classement d'une infrastructure intervient suivant la procédure définie ci-dessus.

Les arrêtés préfectoraux mentionnés au présent article font l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département et d'un affichage, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Art. 6. - Une commune peut, à son initiative, proposer au préfet un projet de classement des infrastructures de transports terrestres portant sur tout ou partie de son territoire. Le préfet

amène cette proposition avant de procéder au classement des infrastructures concernées.

Art. 7. - En vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments à construire dans le secteur de nuisance d'une infrastructure de transports terrestres classée en application du présent décret, les façades des pièces et locaux exposés aux bruits des transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique contre les bruits extérieurs conforme aux limites déterminées par l'arrêté prévu à l'article 3.

L'isolement acoustique requis dépend notamment du classement de l'infrastructure de transports terrestres, de la nature et de la hauteur du bâtiment, de la distance du bâtiment par rapport à l'infrastructure et, le cas échéant, de l'occupation du sol entre le bâtiment et l'infrastructure.

Art. 8. - Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions d'isolement acoustique de nature à les réduire sont tenus à la disposition du public dans les mairies, les directions départementales de l'équipement et les préfectures concernées.

Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie des communes concernées.

Art. 9. - Le code de l'urbanisme est modifié comme suit :

I. - Le 1° de l'article R 123-19 est complété par un n ainsi rédigé :

"n) Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit."

II. - L'article R 123-24 est complété par un 8° ainsi rédigé :

"8° Le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. Ces documents portent référence des arrêtés préfectoraux correspondants et indication des lieux où ils peuvent être consultés."

III. - Le dernier alinéa de l'article R 311-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Il est accompagné d'un rapport de présentation ainsi que des annexes énumérées à l'article R 123-24 (2°, 3°, 4° et 8°)."

IV. - L'article R 311-10-2 est complété par un e ainsi rédigé :

"e) Les secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit."

V. - L'article R 410-13 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

"Le certificat d'urbanisme informe, lorsqu'il y a lieu, le demandeur que le terrain se trouve dans un secteur, situé au voisinage d'infrastructures de transports terrestres, affecté par le bruit, dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminées en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit."

Art. 10. - I. - Il est inséré entre l'article R 111-4 et l'article R 111-5 du code de la construction et de l'habitation un article R 111-4-1 ainsi rédigé :

"Art. R 111-4-1. - L'isolement acoustique des logements contre les bruits des transports terrestres doit être au moins égal aux valeurs déterminées par arrêté préfectoral dans le département concerné, conformément à l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit."

"En application de l'article R 410-13 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme précise les secteurs éventuels dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique sont prévues."

Art. 11. - Les mesures prises en application de l'article 5 devront entrer en vigueur dans le délai de deux ans à compter de la date de publication de l'arrêté mentionné à l'article 3. Ce délai est porté à trois ans pour les classements d'infrastructures effectués avant cette date, en application de la réglementation alors en vigueur, qui demeurent valides ainsi que les règles d'isolement acoustique qui en découlent jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures susmentionnées.

Art. 12. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de l'environnement, le ministre du logement et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
CHARLES PASQUA

Le ministre de l'équipement,
des transports et du tourisme,
BERNARD BOSSON

Le ministre du logement,
HERVÉ DE CHARETTE

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire
et aux collectivités locales,
DANIEL HOEFFEL

Arrêté du 30 mai 1996
relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres
et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit
NOR : ENVP9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,
Le ministre du travail et des affaires sociales,
Le ministre de l'intérieur,
Le ministre de l'environnement,
Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-19, R.123-24, R.311-10, R.311-10-2, R.410-13 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;
Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;
Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;
Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;
Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;
Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;
Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;
Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence, et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des

pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

Titre 1 : Classement des infrastructures de transports terrestres par le préfet

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées, et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté $L_{Aeq}(6h-22h)$, correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté $L_{Aeq}(22h-6h)$, correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB(A), par calcul ou mesures

sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB(A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;

- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1er du décret n° 95-21, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S.31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S.31-088, "mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation", et NF S.31-130 annexe B pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure, sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

Niveau sonore de référence L_{Aeq} (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300$ m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250$ m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100$ m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30$ m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10$ m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne, conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports

terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

Titre 2 : Détermination de l'isolement acoustique minimal des bâtiments d'habitation contre les bruits des transports terrestres par le maître d'ouvrage du bâtiment.

Art. 5. - En application du décret n° 95-21 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A - dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

Catégorie	Isolement minimal D_{nAT}
1	45 dB(A)
2	42 dB(A)
3	38 dB(A)
4	35 dB(A)
5	30 dB(A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB(A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B - en tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (2)	0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300	
c a t é g o r i e	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
	4	35	33	32	31	30											
	5	30															

Les valeurs du tableau précédent tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

Situation	Description	Correction
Façade en vue directe	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit	- 3 dB(A) - 6 dB(A)
	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres	- 6 dB(A) - 3 dB(A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres	- 9 dB(A) - 6 dB(A)
	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : - façade latérale (2) - façade arrière	- 3 dB(A) - 9 dB(A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB(A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée séparément pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB(A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB(A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB(A), en prenant parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S.31-085 pour les infrastructures routières et Pr S.31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB(A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 "vérification de la qualité acoustique des bâtiments", dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à 2 mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB(A);
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB(A).
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB(A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27° C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe 1 au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50m au dessus du sol.

Titre 3 : Dispositions diverses

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe 1 de l'arrêté précité du 6 octobre 1978 continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres, le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme

Le ministre de l'intérieur

Le ministre de l'environnement

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation

Le ministre délégué au logement

Le secrétaire d'Etat aux transports

Le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale

PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**ARRETE RELATIF AU CLASSEMENT
SONORE DES AUTOROUTES CONCEDEES
ESCOTA**

**DU DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHONE**

PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

ARRETE RELATIF AU CLASSEMENT SONORE

DES AUTOROUTES CONCEDEES ESCOTA (A8, A50, A501, A51, A52, A521)

SUR LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ET CONCERNANT LES COMMUNES DE :

Aix-en-Provence, Aubagne, Auriol, Belcodène, Carnoux, Cassis, Châteauneuf-le-Rouge, Ceyreste, Fuveau, Jouques, La Bouilladisse, La Ciotat, La Destrousse, La Tholonet, Meyrargues, Meyreuil, Peypin, Peyrolles, Roquefort-la-Bédoule, Roquevaire, Rousset, St-Paul-les Durance, Trets, Venelles

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE

- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;
- Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;
- Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leur équipements ;
- Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Vu l'avis des maires concernés ;

Considérant que l'article 13 de la Loi du 31 décembre 1992 susvisée a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres, sur la base du classement de celles-ci au titre du bruit.

Considérant que, dans le département des Bouches-du-Rhône, il a été choisi de découper ou de regrouper les infrastructures concernées, existantes ou en projet, selon 12 secteurs ou réseaux homogènes :

- les voies routières (hors autoroute A8 concédée) répertoriées sur la commune d'Aix-en-Provence ;
- les voies routières (hors autoroute A54 concédée) répertoriées sur la commune d'Arles ;
- les voies routières répertoriées (hors autoroutes A8, A50 et A52 concédées) sur les communes d'Aubagne, La Ciotat, Gardanne, Les Pennes Mirabeau ;
- les voies routières répertoriées sur la zone 1 (commune de Marseille) ;
- les voies routières (hors autoroutes A7 et A54 concédées) répertoriées sur la commune de Salon de Provence ;
- les voies routières (hors autoroutes A8, A50 et A52 concédées) répertoriées sur la zone 2 (Cassis, Gémenos, Trets...) ;
- les voies routières (hors autoroutes A8 et A51 concédées) répertoriées sur la zone 3 (Est Berre, zone nord-est) ;
- les voies routières (hors autoroutes A7 et A54 concédées) répertoriées sur la zone 4 (Ouest Berre)
- les voies routières (hors autoroutes A7 et A54 concédées) répertoriées sur la zone 5 (Fos, Istres, Martigues, Port-de-Bouc, Saint-Mitre)
- le réseau des autoroutes concédées ASF du département des Bouches-du-Rhône (autoroutes A7, A8, A54) ;
- le réseau des autoroutes concédées ESCOTA du département des Bouches-du-Rhône (autoroutes A8, A50, A501, A51, A52, A521)
- le réseau ferroviaire du département des Bouches-du-Rhône.

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Bouches-du-Rhône aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

Le présent arrêté de classement porte sur le réseau des autoroutes concédées ESCOTA (A8, A50, A501, A51, A52, A521) sur le département des Bouches-du-Rhône, et concernant les communes de :

Aix-en-Provence, Aubagne, Auriol, Belcodène, Carnoux, Cassis, Châteauneuf-le-Rouge, Ceyreste, Fuveau, Jouques, La Bouilladisse, La Ciotat, La Destrousse, Le Tholonet, Meyrargues, Meyreuil, Peypin, Peyrolles, Roquefort-la-Bédoule, Roquevaire, Rousset, St-Paul-les Durance, Trets, Venelles.

ARTICLE 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés par le présent arrêté :

- le nom de l'infrastructure et, le cas échéant, de la rue ;
- la liste des communes concernées ;
- la délimitation du tronçon (origine et fin) ;
- le classement dans l'une des 5 catégories définies dans l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé ;
- la largeur des secteurs affectés par le bruit et situés de part et d'autre de ces tronçons, étant observé qu'un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure, à partir du bord extérieur de la chaussée de la voie la plus proche ;
- le type de profil (rue en « U » ou tissu ouvert).

CLASSEMENT DES AUTOROUTES CONCEDEES ESCOTA DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

NOM DE L'INFRASTRUCTURE	COMMUNES CONCERNEES	DELIMITATION DU TRONCON		CATEGORIE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT	TYPE DE TISSU (rue en U ou tissu Ouvert)
		ORIGINE	FIN			
AUTOROUTE A50						
A50	CARNOUX	PR 26077	PR 27243	1	300 m	tissu ouvert
A50 échangeur de Carnoux	CARNOUX	PR27170		3	100 m	tissu ouvert
A50	ROQUEFORT LA BEDOULE	PR 27243	PR 30000	1	300 m	tissu ouvert
A50 échangeur de Roquefort-la B.	ROQUEFORT LA BEDOULE	PR 29530		4	30 m	tissu ouvert
A50	ROQUEFORT LA BEDOULE	PR 30000	PR 30627	1	300 m	tissu ouvert
A50 échangeur de Roquefort la B.	ROQUEFORT LA BEDOULE	PR 30160		4	30 m	tissu ouvert
A50	CASSIS	PR 30627	PR 32500	1	300 m	tissu ouvert
A50	CASSIS	PR 32500	PR33903	1	300 m	tissu ouvert
A50	LA CIOTAT	PR 33903	PR 35200	1	300 m	tissu ouvert
A50	LA CIOTAT	PR 35200	PR 37197	1	300 m	tissu ouvert
A50 échangeur de La Ciotat	LA CIOTAT	PR 35240		3	100 m	tissu ouvert
A50	CEYRESTE	PR 37197	PR 37917	1	300 m	tissu ouvert
A50	LA CIOTAT	PR 37917	PR 38202	1	300 m	tissu ouvert
A50	CEYRESTE	PR 38202	PR 38742	1	300 m	tissu ouvert
A50	LA CIOTAT	PR 38792	PR 42922	1	300 m	tissu ouvert
AUTOROUTE A 501						
A501	AUBAGNE	PR 0.000	PR 2600	2	250 m	tissu ouvert
A501 échangeur d'Aubagne Nord	AUBAGNE	PR2600		3	100m	tissu ouvert
AUTOROUTE A51						
A51	AIX-EN-PROVENCE	PR 23310	PR 24884	1	300 m	tissu ouvert
A51 échangeur des Platanes	AIX-EN-PROVENCE	PR 24770		3	100 m	tissu ouvert
A51	VENELLES	PR 24884	PR 27 400	2	250 m	tissu ouvert
A51 échangeur de Venelles	VENELLES	PR 27360		3	100 m	tissu ouvert
A51	VENELLES	PR 27400	PR 29 300	2	250 m	tissu ouvert
A51	VENELLES	PR 29300	PR 29 778	2	250 m	tissu ouvert
A51 échangeur de Meyrargues	VENELLES	PR 29320		3	100 m	tissu ouvert
A51	MEYRARGUES	PR 29 778	PR 35900	2	250 m	tissu ouvert
A51 échangeur de Pertuis	MEYRARGUES	PR 35540		4	30 m	tissu ouvert
A51	MEYRARGUES	PR 35900	PR39704	2	250 m	tissu ouvert
A51	PEROLLES	PR 39704	PR 44448	2	250 m	tissu ouvert
A51	JOUQUES	PR 44448	PR 51019	2	250 m	tissu ouvert
A51 tunnel	JOUQUES	PR 51019	PR 51277	hors classe		tissu ouvert
A51	JOUQUES	PR 51277	PR 52095	2	250m	tissu ouvert

NOM DE L'INFRASTRUCTURE	COMMUNES CONCERNEES	DELIMITATION DU TRONCON		CATEGORIE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT	TYPE DE TISSU (rue en U ou tissu Ouvert)
		ORIGINE	FIN			
A51	ST-PAUL LES DURANCE	PR 52095	PR 56700	2	250 m	tissu ouvert
A51 échange de St-Paul les Durance	ST-PAUL LES DURANCE	PR 56690		4	30m	tissu ouvert
A51	ST-PAUL LES DURANCE	PR 56700	PR 57990	2	250 m	tissu ouvert

AUTOROUTE A52

AUTOROUTE A52						
A52	CHATEAUNEUF LE ROUGE	PR 0.000	PR 0.827	1	300m	tissu ouvert
A52	FUVEAU	PR 0.827	PR 5721	1	300 m	tissu ouvert
A52	BELCODENE	PR 5721	PR 9459	1	300 m	tissu ouvert
A52	PEYPIN	PR 9459	PR 10969	1	300 m	tissu ouvert
A52	LA BOUILLADISE	PR 10969	PR 11040	1	300 m	tissu ouvert
A52	PEYPIN	PR 11040	PR 11308	1	300 m	tissu ouvert
A52	LA BOUILLADISE	PR 11308	PR 11368	1	300m	tissu ouvert
A52	PEYPIN	PR 11368	PR 11764	1	300 m	tissu ouvert
A52	LA DESTROUSSE	PR 11764	PR 12600	1	300 m	tissu ouvert
A52 échangeur de Pas-de-trets	LA DESTROUSSE	PR 12590		3	100 m	tissu ouvert
A52	LA DESTROUSSE	PR 12600	PR 12768	1	300 m	tissu ouvert
A52	LA BOUILLADISE	PR 12768	PR 13724	1	300 m	tissu ouvert
A52	LA DESTROUSSE	PR 13724	PR 14073	1	300 m	tissu ouvert
A52	AURIOL	PR 14073	PR 16523	1	300 m	tissu ouvert
A52	ROQUEVAIRE	PR 16523	PR 16600	1	300 m	tissu ouvert
A52	ROQUEVAIRE	PR 16600	PR 20204	1	300 m	tissu ouvert
A52	AUBAGNE	PR 20204	PR 21200	1	300 m	tissu ouvert
A52 échangeur de Pont de l'Etoile	AUBAGNE	PR 20850		4	30 m	tissu ouvert
A52	AUBAGNE	PR 21200	PR 23600	2	250 m	tissu ouvert
A52 échangeur d'Aubagne Est Nord	AUBAGNE	PR 23570		4	30 m	tissu ouvert
A52	AUBAGNE	PR 23600	PR 24900	2	250 m	tissu ouvert
A52 échangeur d'Aubagne Est Sud	AUBAGNE	PR 24860		3	100 m	tissu ouvert
A52	AUBAGNE	PR 24900	PR 25600	1	300 m	tissu ouvert

NOM DE L'INFRASTRUCTURE	COMMUNES CONCERNEES	DELIMITATION DU TRONCON		CATEGORIE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT	TYPE DE TISSU (rue en U ou tissu Ouvert)
		ORIGINE	FIN			
AUTOROUTE A521						
A521	AURIOL	PR 0.000	PR 2900	2	250 m	tissu ouvert
AUTOROUTE A8						
A8	AIX-EN-PROVENCE	PR 18068	PR 19430	1	300 m	tissu ouvert
A8	AIX-EN-PROVENCE	PR 19430	PR 21510	1	300 m	tissu ouvert
A8 échangeur du Pont de l'Arc	AIX-EN-PROVENCE	PR 19430		3	100 m	tissu ouvert
A8	AIX-EN-PROVENCE	PR 21510	PR 22494	1	300 m	tissu ouvert
A8 échangeur d'Aix Est	AIX-EN-PROVENCE	PR 21510		3	100 m	tissu ouvert
A8	LE THOLONET	PR 22494	PR 24433	1	300 m	tissu ouvert
A8	MEYREUIL	PR 24433	PR 26820	1	300 m	tissu ouvert
A8	MEYREUIL	PR 26820	PR 28162	1	300 m	tissu ouvert
A8 échangeur du Canet de Meyreuil	MEYREUIL	PR 26820		3	100m	tissu ouvert
A8	CHATEAUNEUF LE ROUGE	PR 28162	PR 29212	1	300 m	tissu ouvert
A8 échangeur de Chateauneuf le rouge	CHATEAUNEUF LE ROUGE	PR 28410		4	30 m	tissu ouvert
A8	FUVEAU	PR 29212	PR 29407	1	300 m	tissu ouvert
A8	CHATEAUNEUF LE ROUGE	PR 29407	PR 30242	1	300 m	tissu ouvert
A8	FUVEAU	PR 30242	PR 30512	1	300 m	tissu ouvert
A8	CHATEAUNEUF LE ROUGE	PR 30512	PR 30700	1	300 m	tissu ouvert
A8	CHATEAUNEUF LE ROUGE	PR 30700	PR 32259	1	300 m	tissu ouvert
A8	ROUSSET	PR 32259	PR 38525	1	300m	tissu ouvert
A8	TRETS	PR 38525	PR 43225	1	300m	tissu ouvert

ARTICLE 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 ci-dessus, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret du n° 95-20 du 9 janvier 1995 susvisé.

Des copies des arrêtés interministériels du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 ci-dessus, sont les suivants :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «Cartographie du bruit en milieu extérieur», à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;

- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 5

Les communes concernées par le présent arrêté sont celles mentionnées dans le tableau de classement figurant à l'article 2 ci-dessus, soit :

Aix-en-Provence, Aubagne, Auriol, Belcodène, Châteauneuf-le-Rouge, Ceyreste, La Ciotat, Carnoux, Cassis, Fuveau, Jouques, La Bouilladisse, La Destrousse, Le Tholonet, Meyrargues, Meyreuil, Peypin, Peyrolles-en-Provence, Roquefort-La-Bédoule, Roquevaire, Rousset, St-Paul-les-Durance, Trets, Venelles.

ARTICLE 6

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, tels que définis à l'article 2 ci-dessus, devront être reportés à titre d'information dans les documents graphiques des POS (Plan d'occupation des sols), ainsi que dans les PAZ (Plan d'aménagement de zone) pour les ZAC (Zone d'aménagement concerté) et dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 123-19, R 311-10-2 et R 313-11 du Code de l'Urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit, tels que définis à l'article 2 ci-dessus, ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des POS, des PAZ et des PSMV, conformément aux articles R 123-24, R 311-10 et R 313-11 du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-13 du Code de l'Urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur situé au voisinage des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 ci-dessus et affecté par le bruit.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.


ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Maires des communes concernées et le Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Une ampliation du présent arrêté sera également adressée au Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 11 DEC. 2000

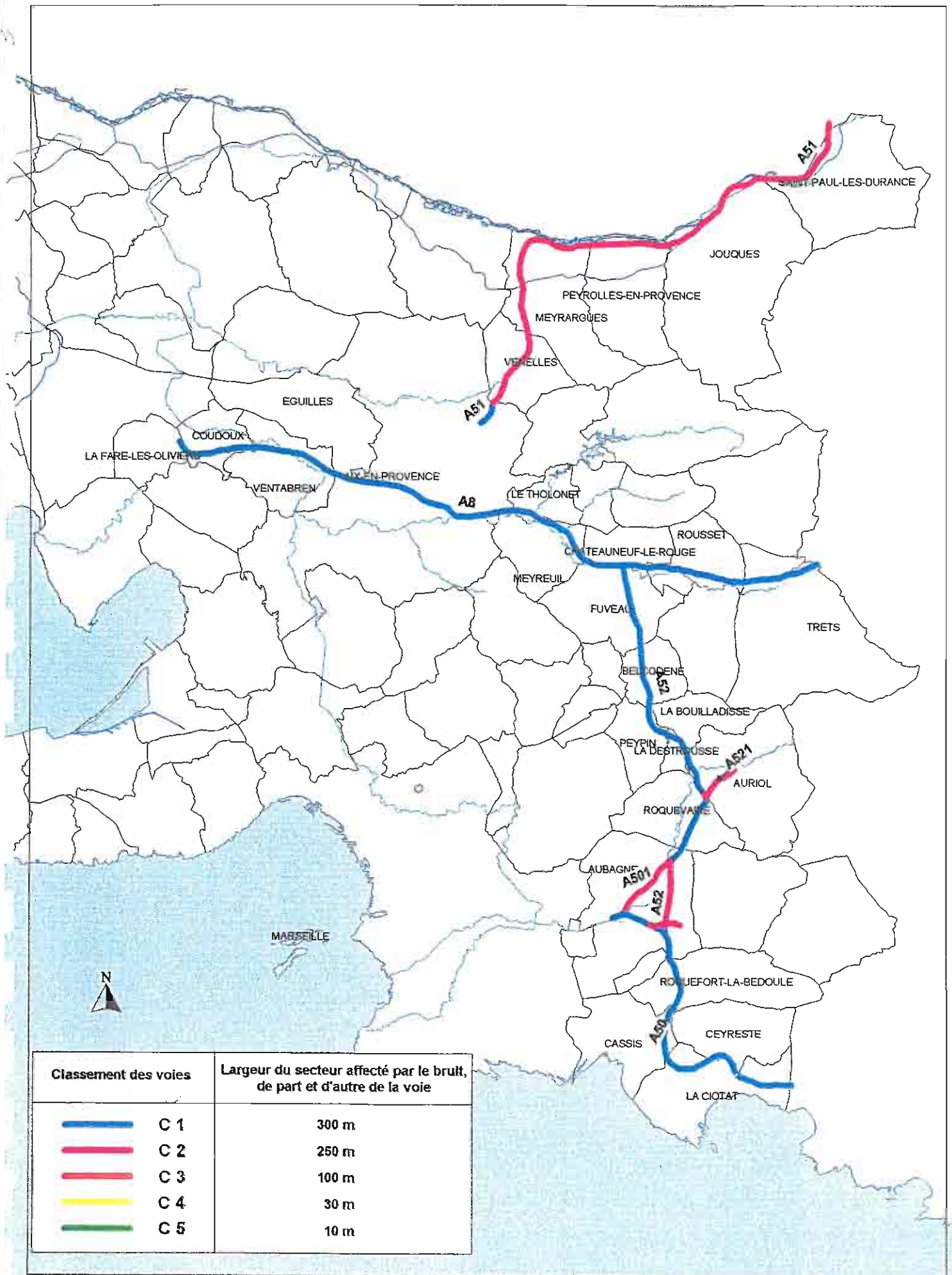
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Emmanuel BERTHIER

ANNEXE

- **Délimitation des zones de classement**
- **Cartographie du classement.**
- **Décret n° 95-21 du 9 janvier 1995** relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation.
- **Arrêté du 30 mai 1996** relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Classement des Infrastructures Terrestres au titre du Bruit - Réseau ESCOTA



Décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation

NOR : ENV9420064D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment l'article 13 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié portant application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - Font l'objet d'un recensement et d'un classement, en application de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée, les infrastructures de transports terrestres définies à l'article 2 ci-après, qui existent à la date de leur recensement ou qui, à cette date, ont donné lieu à l'une des mesures suivantes :

1° Publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure, en application de l'article L 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou du décret du 23 avril 1985 susvisé ;

2° Mise à disposition du public de la décision ou de la délibération arrêtant le principe et les conditions de réalisation d'un projet d'infrastructure, au sens du a du 2° de l'article R 121-13 du code de l'urbanisme, dès lors que cette décision, ou cette délibération, prévoit les emplacements qui doivent être réservés dans les documents d'urbanisme opposables ;

3° Inscription de l'infrastructure en emplacement réservé dans un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux modifications ou transformations significatives d'une infrastructure, au sens du décret du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 2. - Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres portent sur les voies routières dont le trafic journalier moyen annuel existant, ou prévu dans l'étude ou la notice d'impact, est supérieur à 5 000 véhicules par jour, les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à cinquante trains ainsi que les lignes en site propre de transports en commun et les lignes ferroviaires urbaines, dont le trafic journalier moyen est supérieur à cent au tobus ou trains.

Art. 3. - Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction détermine, en fonction de niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres ainsi que la largeur maximale correspondante des secteurs affectés par le bruit, situés au voisinage de l'infrastructure, sans que cette largeur puisse excéder 300 mètres de part et d'autre de celle-ci.

Les niveaux sonores mentionnés ci-dessus sont les niveaux sonores équivalents pondérés A engendrés par l'infrastructure de transports terrestres.

Art. 4. - Quand l'infrastructure de transports terrestres est en service, le niveau sonore évalué à partir du trafic peut servir de base pour le classement de l'infrastructure si la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier ce niveau de plus de 3 dB (A).

Dans le cas contraire, ainsi que pour les infrastructures nouvelles, le niveau sonore est calculé.

La méthode de calcul des niveaux sonores prévisionnels tient compte des paramètres qui peuvent influencer sur ces niveaux sonores, et au moins :

1° Pour les infrastructures routières : le rôle de la voie, le nombre de files, le trafic prévu et, le cas échéant, l'existence de rampe, le pourcentage de poids lourds, la vitesse maximale autorisée ;

2° Pour les infrastructures ferroviaires : le nombre de trains, la vitesse commerciale et le type de matériel.

Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction fixe en tant que de besoin les modalités de mesure des niveaux sonores, les modalités d'agrément des méthodes de mesure *in situ* ainsi que les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles et les logiciels de calcul utilisés pour évaluer les niveaux sonores.

Art. 5. - Le préfet procède au recensement des infrastructures terrestres mentionnées aux articles 1er et 2, situées dans son département et prend un arrêté les classant dans les catégories prévues par l'arrêté interministériel mentionné à l'article 3.

Sur la base de ce classement, il détermine, par arrêté :

1° Les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures recensées ;

2° Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans ces secteurs ;

3° Les isolements acoustiques de façade requis en application de l'arrêté prévu à l'article 7.

L'arrêté du préfet mentionné au précédent alinéa est préalablement transmis, pour avis, aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure, dans leur largeur maximale prévue par l'arrêté interministériel susmentionné. Faute de réponse dans le délai de trois mois suivant la transmission du préfet, leur avis est réputé favorable.

Toute modification du classement d'une infrastructure intervient suivant la procédure définie ci-dessus.

Les arrêtés préfectoraux mentionnés au présent article font l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département et d'un affichage, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Art. 6. - Une commune peut, à son initiative, proposer au préfet un projet de classement des infrastructures de transports terrestres portant sur tout ou partie de son territoire. Le préfet

examine cette proposition avant de procéder au classement des infrastructures concernées.

Art. 7. - En vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments à construire dans le secteur de nuisance d'une infrastructure de transports terrestres classée en application du présent décret, les façades des pièces et locaux exposés aux bruits des transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique contre les bruits extérieurs conforme aux limites déterminées par l'arrêté prévu à l'article 3.

L'isolement acoustique requis dépend notamment du classement de l'infrastructure de transports terrestres, de la nature et de la hauteur du bâtiment, de la distance du bâtiment par rapport à l'infrastructure et, le cas échéant, de l'occupation du sol entre le bâtiment et l'infrastructure.

Art. 8. - Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions d'isolement acoustique de nature à les réduire sont tenus à la disposition du public dans les mairies, les directions départementales de l'équipement et les préfetures concernées.

Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie des communes concernées.

Art. 9. - Le code de l'urbanisme est modifié comme suit :

I. - Le 1° de l'article R 123-19 est complété par un n ainsi rédigé :

"n) Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit."

II. - L'article R.123-24 est complété par un 8° ainsi rédigé :

"8° Le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. Ces documents portent référence des arrêtés préfectoraux correspondants et indication des lieux où ils peuvent être consultés."

III. - Le dernier alinéa de l'article R 311-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Il est accompagné d'un rapport de présentation ainsi que des annexes énumérées à l'article R 123-24 (2°, 3°, 4° et 8°)."

IV. - L'article R 311-10-2 est complété par un e ainsi rédigé :

"e) Les secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit."

V. - L'article R.410-13 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

"Le certificat d'urbanisme informe, lorsqu'il y a lieu, le demandeur que le terrain se trouve dans un secteur, situé au voisinage d'infrastructures de transports terrestres, affecté par le bruit, dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminées en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit."

Art. 10. - I. - Il est inséré entre l'article R 111-4 et l'article R 111-5 du code de la construction et de l'habitation un article R 111-4-1 ainsi rédigé :

"Art. R 111-4-1. - L'isolement acoustique des logements contre les bruits des transports terrestres doit être au moins égal aux valeurs déterminées par arrêté préfectoral dans le département concerné, conformément à l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit."

"En application de l'article R 410-13 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme précise les secteurs éventuels dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique sont prévues."

Art. 11. - Les mesures prises en application de l'article 5 devront entrer en vigueur dans le délai de deux ans à compter de la date de publication de l'arrêté mentionné à l'article 3. Ce délai est porté à trois ans pour les classements d'infrastructures effectués avant cette date, en application de la réglementation alors en vigueur, qui demeurent valides ainsi que les règles d'isolement acoustique qui en découlent jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures susmentionnées.

Art. 12. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de l'environnement, le ministre du logement et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
CHARLES PASQUA

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du tourisme,*
BERNARD BOSSON

Le ministre du logement,
HERVÉ DE CHARETTE

*Le ministre délégué à l'aménagement du territoire
et aux collectivités locales,*
DANIEL HOEFFEL

Arrêté du 30 mai 1996
relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres
et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit
NOR : ENV9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,
Le ministre du travail et des affaires sociales,
Le ministre de l'intérieur,
Le ministre de l'environnement,
Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-19, R.123-24, R.311-10, R.311-10-2, R.410-13 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;
Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;
Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;
Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;
Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;
Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;
Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;
Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence, et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des

pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

Titre 1 : Classement des infrastructures de transports terrestres par le préfet

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées, et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté $L_{Aeq}(6h-22h)$, correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté $L_{Aeq}(22h-6h)$, correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB(A), par calcul ou mesures

sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB(A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;

- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1er du décret n° 95-21, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S.31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S.31-088, "mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation", et NF S.31-130 annexe B pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure, sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

Niveau sonore de référence L_{Aeq} (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300$ m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250$ m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100$ m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30$ m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10$ m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne, conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports

terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

Titre 2 : Détermination de l'isolement acoustique minimal des bâtiments d'habitation contre les bruits des transports terrestres par le maître d'ouvrage du bâtiment.

Art. 5. - En application du décret n° 95-21 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A - dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

Catégorie	Isolement minimal D_{nAT}
1	45 dB(A)
2	42 dB(A)
3	38 dB(A)
4	35 dB(A)
5	30 dB(A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB(A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrières.

B - en tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (2)	0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
c a t é g o r i e	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30	
	3	30	38	37	36	35	34	33	32	31	30					
	4	35	33	32	31	30										
	5	30														

Les valeurs du tableau précédent tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

Situation	Description	Correction
Façade en vue directe	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments)	- 3 dB(A)
	- ou formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit	- 6 dB(A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres :	
	- à une distance inférieure à 150 mètres	- 6 dB(A)
	- à une distance supérieure à 150 mètres	- 3 dB(A)
	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres :	
- à une distance inférieure à 150 mètres	- 9 dB(A)	
- à une distance supérieure à 150 mètres	- 6 dB(A)	
Façade en vue indirecte d'un bâtiment	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : - façade latérale (2) - façade arrière	- 3 dB(A) - 9 dB(A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB(A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée séparément pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB(A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB(A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB(A), en prenant parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbaines et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S.31-085 pour les infrastructures routières et Pr S.31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB(A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 "vérification de la qualité acoustique des bâtiments", dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à 2 mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB(A);
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB(A).
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB(A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27° C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe 1 au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50m au dessus du sol.

Titre 3 : Dispositions diverses

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe 1 de l'arrêté précité du 6 octobre 1978 continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres, le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme

Le ministre de l'intérieur

Le ministre de l'environnement

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation

Le ministre délégué au logement

Le secrétaire d'Etat aux transports

Le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale

CLASSEMENT DES AUTOROUTES CONCEDEES ESCOTA DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

NOM DE L'INFRASTRUCTURE	COMMUNES CONCERNEES	DELIMITATION DU TRONCON		CATEGORIE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR	TYPE DE TISSU (rue en U ou tissu Ouvert)
		ORIGINE	FIN			
AUTOROUTE A 50						
A50	CARNOUX	PR 26077	PR 27243	1	300 m	tissu ouvert
A50 échangeur de Carnoux	CARNOUX	PR 27170		3	100 m	tissu ouvert
A50	ROQUEFORT-LA-BEDOULE	PR 27243	PR 30000	1	300 m	tissu ouvert
A 50 échangeur de Roquefort-la-B.	ROQUEFORT-LA-BEDOULE	PR 29530		4	30 m	tissu ouvert
A50	ROQUEFORT-LA-BEDOULE	PR 30000	PR 30 627	1	300 m	tissu ouvert
A 50 échangeur de Roquefort-la-B.	ROQUEFORT-LA-BEDOULE	PR 30160		4	30 m	tissu ouvert
A50	CASSIS	PR 30627	PR 32500	1	300 m	tissu ouvert
A50	CASSIS	PR 32500	PR 33903	1	300 m	tissu ouvert
A50	LA CIOTAT	PR 33903	PR 35200	1	300 m	tissu ouvert
A50	LA CIOTAT	PR 35200	PR 37197	1	300 m	tissu ouvert
A 50 échangeur de la Ciotat	LA CIOTAT	PR 35240		3	100 m	tissu ouvert
A 50	CEYRESTE	PR 37197	PR 37917	1	300 m	tissu ouvert
A50	LA CIOTAT	PR 37197	PR 38202	1	300 m	tissu ouvert
A50	CEYRESTE	PR 38202	PR 38742	1	300 m	tissu ouvert
A50	LA CIOTAT	PR 38792	PR 42922	1	300 m	tissu ouvert

AUTOROUTE A 501

NOM DE L'INFRASTRUCTURE	COMMUNES CONCERNEES	DELIMITATION DU TRONCON		CATEGORIE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR	TYPE DE TISSU (rue en U ou tissu Ouvert)
		ORIGINE	FIN			
A501	AUBAGNE	PR 0,000	PR 2600	2	250 m	tissu ouvert
A 501 échangeur Aubagne Nord	AUBAGNE	PR 2600		3	100 m	tissu ouvert

AUTOROUTE A 51

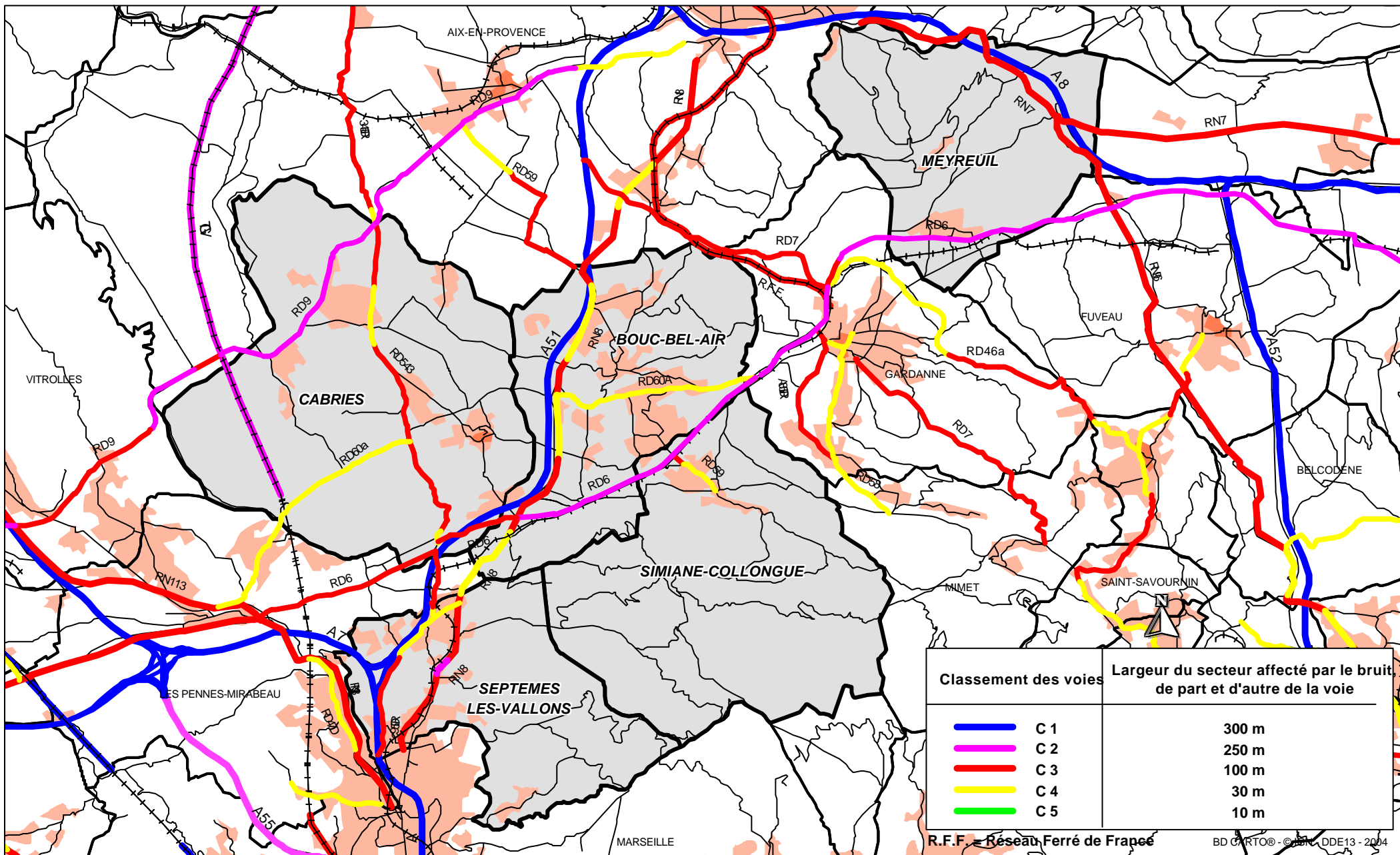
NOM DE L'INFRASTRUCTURE	COMMUNES CONCERNEES	DELIMITATION DU TRONCON		CATEGORIE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR	TYPE DE TISSU (rue en U ou tissu Ouvert)
		ORIGINE	FIN			
A51	AIX-EN-PROVENCE	PR 23310	Pr 24884	1	300 m	tissu ouvert
A51 échangeur de Platanes	AIX-EN-PROVENCE	PR 24770		3	100 m	tissu ouvert
A51	VENELLES	PR 24884	PR 27400	2	250 m	tissu ouvert
A51 échangeur des Venelles	VENELLES	PR 27360		3	100 m	tissu ouvert
A51	VENELLES	PR 27400	PR 29300	2	250 m	tissu ouvert
A51	VENELLES	PR 29300	PR 29778	2	250 m	tissu ouvert
A51 échangeur de Meyrargues	VENELLES	PR 29320		3	100 m	tissu ouvert
A51	MEYRARGUES	PR 29778	PR 35900	2	250 m	tissu ouvert
A51 échangeur de Pertuis	MEYRARGUES	PR 35540		4	30 m	tissu ouvert
A51	MEYRARGUES	PR 35900	PR 39704	2	250 m	tissu ouvert
A51	PEROLLES	PR 39704	PR 44448	2	250 m	tissu ouvert
A51	JOUQUES	PR 44448	PR 51019	2	250 m	tissu ouvert
A51 tunnel	JOUQUES	PR 51019	PR 51277	hors classe		tissu ouvert
A51	JOUQUES	PR 51277	PR 52095	2	250 m	tissu ouvert
A51	ST-PAUL-LES-DURANCE	PR 82095	PR 56700	2	250 m	tissu ouvert

A51 échangeur de St-Paul les Durance	ST-PAUL-LES-DURANCE	PR 56690		4	30 m	tissu ouvert
A51	ST-PAUL-LES-DURANCE	PR 56700	PR 57990	2	250 m	tissu ouvert

AUTOROUTE A52						
NOM DE L'INFRASTRUCTURE	COMMUNES CONCERNEES	DELIMITATION DU TRONCON		CATEGORIE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR	TYPE DE TISSU (rue en U ou tissu Ouvert)
		ORIGINE	FIN			
A52	CHATEAUNEUF-LE-ROUGE	PR 0.000	PR 0.827	1	300 m	tissu ouvert
A52	FUVEAU	PR 0.827	PR 5721	1	300 m	tissu ouvert
A52	BELCODENE	PR 5721	PR 9459	1	300 m	tissu ouvert
A52	PEYPIN	PR 9459	PR 10969	1	300 m	tissu ouvert
A52	LA BOUILLADISSE	PR 10969	PR 11040	1	300 m	tissu ouvert
A52	PEYPIN	PR 11040	PR 11308	1	300 m	tissu ouvert
A52	LA BOUILLADISSE	PR 11308	PR 11368	1	300 m	tissu ouvert
A52	PEYPIN	PR 11368	PR 11764	1	300 m	tissu ouvert
A52	LA DESTROUSSE	PR 11764	PR 12600	1	300 m	tissu ouvert
A52 échangeur de Pas-de-trêts	LA DESTROUSSE	PR 12590		1	300 m	tissu ouvert
A52	LA DESTROUSSE	PR 12600	PR 12768	3	100 m	tissu ouvert
A52	LA BOUILLADISSE	PR 12768	PR 13724	1	300 m	tissu ouvert
A52	LA DESTROUSSE	PR 13724	PR 14073	1	300 m	tissu ouvert
A52	AURIOL	PR 14073	PR 16523	1	300 m	tissu ouvert
A52	ROQUVAIRE	PR 16523	PR 16600	1	300 m	tissu ouvert
A52	ROQUEVAIRE	PR 16600	PR 20204	1	300 m	tissu ouvert
A52	AUBAGNE	PR 20204	PR 21200	1	300 m	tissu ouvert
A52 échangeur de Pont-de-l'Etoile	AUBAGNE	PR 20850		4	30 m	tissu ouvert
A52	AUBAGNE	PR 21200	PR 23600	2	250 m	tissu ouvert

Classement sonore des Infrastructures Terrestres

Bouc-Bel-Air - Cabriès - Meyreuil - Septèmes-les-Vallons - Simiane-Collongue



A52 échangeur d'Aubagne-Est-Nord	AUBAGNE	PR 23570		4	30 m	tissu ouvert
A52	AUBAGNE	PR 23600	PR 24900	2	250 m	tissu ouvert
A52 échangeur d'Aubagne-Est-Sud	AUBAGNE	PR 24860		3	100 m	tissu ouvert
A52	AUBAGNE	PR 24900	Pr 25600	1	300 m	tissu ouvert
AUTOROUTE A 521						
NOM DE L'INFRASTRUCTURE	COMMUNES CONCERNEES	DELIMITATION DU TRONCON		CATEGORIE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR	TYPE DE TISSU (rue en U ou tissu Ouvert)
		ORIGINE	FIN			
A521	AURIOL	PR 0.000	PR 2900	2	250 m	tissu ouvert
AUTOROUTE A8						
NOM DE L'INFRASTRUCTURE	COMMUNES CONCERNEES	DELIMITATION DU TRONCON		CATEGORIE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR	TYPE DE TISSU (rue en U ou tissu Ouvert)
		ORIGINE	FIN			
A8	AIX-EN-PROVENCE	PR 18068	PR 19430	1	300 m	tissu ouvert
A8	AIX-EN-PROVENCE	PR 19430	PR 21510	1	300 m	tissu ouvert
A8 échangeur du Pont de l'Arc	AIX-EN-PROVENCE	PR 19430		3	100 m	tissu ouvert
A8	AIX-EN-PROVENCE	PR 21510	PR 22494	1	300 m	tissu ouvert
A8 échangeur d'Aix Est	AIX-EN-PROVENCE	Pr 21510		3	100 m	tissu ouvert
A8	LE THOLONET	PR 22494	PR 24433	1	300 m	tissu ouvert
A8	MEYREUIL	PR 24433	PR 26820	1	300 m	tissu ouvert
A8	MEYREUIL	PR 26820	PR 28162	1	300 m	tissu ouvert
A8 échangeur de Canet du Meyreuil	MEYREUIL	PR 26820		3	100 m	tissu ouvert
A8	CHATEAUNEUF-LE-ROUGE	PR 28162	PR 29212	1	300 m	tissu ouvert
A8 échangeur de Châteauneuf-le-Rouge	CHATEAUNEUF-LE-ROUGE	PR 28410		4	30 m	tissu ouvert
A8	FUVEAU	PR 29212	PR 29407	1	300 m	tissu ouvert
A8	CHATEAUNEUF-LE-ROUGE	PR 29407	PR 30242	1	300 m	tissu ouvert
A8	FUVEAU	PR 30242	PR 30512	1	300 m	tissu ouvert
A8	CHATEAUNEUF-LE-ROUGE	PR 30512	PR 30700	1	300 m	tissu ouvert
A8	CHATEAUNEUF-LE-ROUGE	PR 30700	PR 32259	1	300 m	tissu ouvert
A8	ROUSSET	PR 32259	PR 38525	1	300 m	tissu ouvert
A8	TRETS	PR 38525	PR 43225	1	300 m	tissu ouvert